

ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.215

Portant réglementation du démarchage à domicile dit « porte à porte » sur la commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2222-15 et L.2542-2 ;
- VU Le code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-1 et L.242-7-1 ;
- VU Le code monétaire et financier notamment les articles L.518-17 et suivants ;
- VU Le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

CONSIDERANT le nombre d'appels croissants reçus en Mairie, à la Police Municipale ou à la Gendarmerie Nationale concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité publique et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de la mairie au moins 15 jours avant de commencer la prospection :

- Un extrait de K-Bis de moins de 3 mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçants et précisant l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs
- La durée et le lieu précis de leur démarchage
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu en mairie et comprenant :

- La dénomination commerciale
- Le numéro de SIREN/SIRET
- L'identité
- L'immatriculation du ou des véhicules des agents prospectant
- L'objet de la prospection
- Les secteurs vidés de la commune ainsi que la durée de leurs interventions

Elles seront conservées pendant un an et seront adressées à la gendarmerie nationale et, si besoin, à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale de FAVERGES-SEYTHENEX – 04.50.32.74.85 – pm@faverges.fr

Aucune attestation de cette déclaration ne sera délivrée par les services de la mairie. Le démarchage ne pourra avoir lieu que du lundi au vendredi de 09 heures 00 à 18 heures 00.

ARTICLE 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la police municipale.

ARTICLE 3 : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le fait de déclarer une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer mandaté par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 : Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte », en violation des dispositions du réglementaire du présent arrêté, seront constaté par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, ou tout autre agent de la commune ou de l'état assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le 28/05/2026

ID : 074-200054138-20260511-A_2026_G_215-AR



[6.4 Autres actes réglementaires]

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
de la publication le : **28 MAI 2026**
Notifié à l'intéressé(e) le :

Fait le 11 mai 2026,
Par délégation du Maire de Faverges-Seythenex,



Le Maire de Faverges-Seythenex,

Yves CREPEL

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Registre	1
* PNR des Bauges	1